



Arrêt

n° 194 132 du 24 octobre 2017
dans les affaires X et X / V

En cause : 1. X
2. X

Agissant en leur nom propre et en qualité de représentants légaux de leurs enfants, X et X et X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu les requêtes introduites le 29 mars 2017 par X et X, agissant en leur nom propre et en qualité de représentants légaux de leurs enfants, X, X et X, qui déclarent être de nationalité albanaise, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 24 février 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 septembre 2017 convoquant les parties à l'audience du 19 octobre 2017.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. MOENS loco Me C. VERBROUCK assiste les deux parties requérantes et représente X, X et X, avocat, et N.J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. La procédure

Les deux recours sont introduits par des membres d'une même famille, la deuxième requérante étant l'épouse du premier requérant, qui font état de craintes de persécution et de risques d'atteintes graves fondées sur des faits similaires. Par conséquent, il y a lieu, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, de joindre ces recours en raison de leur connexité.

2. Les actes attaqués

2.1 Le premier recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides à l'encontre de

Monsieur H. A., ci-après dénommé « le requérant » ou « le premier requérant ». Cette décision est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués »

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité et d'origine ethnique albanaise. Vous résidiez à Llugaj, une localité située dans le district de Tropojë, et vous étiez inspecteur auprès de l'Institut de sécurité sociale. En dehors de vos heures de travail, il vous arrivait également de réparer des ordinateurs appartenant à d'autres administrations.

Vous introduisez une première demande d'asile en Belgique le 19 avril 2012 à l'appui de laquelle vous invoquez avoir été menacé par un groupe de six personnes appartenant aux autorités albanaises après avoir fortuitement découvert des informations compromettantes, ayant trait à un trafic d'armes et de drogues dans lequel elles sont impliquées, dans l'ordinateur du chef du commissariat de police de Bajram Curri. Votre épouse, [L. A.] (S.P. : [...]), a d'ailleurs été victime d'une agression en date du 10 avril 2012. Le 1er juin 2012, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (CGRA) vous notifie une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, étant donné que vos activités dans le domaine informatique ne sont pas établies ; que selon le Kanun, les femmes ne sont en principe pas ciblées par les vellétés de vengeance ; que votre épouse n'a consulté aucun médecin après avoir été agressée, alors qu'elle était enceinte et avait déjà subi une fausse-couche ; que vous disposiez alors d'un profil Facebook (accessible publiquement) précisant que vous habitez à Namur, et cela alors même que vous prétendiez pourtant être aussi en danger en Belgique ; que votre crainte relève de la sphère du droit commun et ne peut aucunement se rattacher aux critères définis dans le cadre de la Convention de Genève ; et que vous n'avez nullement tenté de recourir à la protection que vos autorités pourraient vous octroyer. La décision du CGRA est ensuite suivie par le Conseil du contentieux des étrangers (CCE) dans son arrêt n° 88 673 du 28 septembre 2012, qui relève que vous n'avez nullement démontré que vous ne pourriez solliciter une protection effective auprès des autorités albanaises.

Le 23 novembre 2012, vous introduisez une seconde demande d'asile. À l'appui de cette nouvelle requête, vous déclarez être toujours en danger en Albanie et que votre père a reçu des appels anonymes comportant des menaces de mort à votre encontre, cinq jours après l'explosion qui a détruit sa cafeteria. Vous déposez six photos montrant le sinistre subi le 14 septembre 2012, ainsi que la copie d'une lettre du commissariat de police de Tropojë, datée du 14 septembre 2012 et accompagnée de l'enveloppe dans laquelle votre père vous l'a envoyée depuis le Kosovo. L'Office des étrangers (OE) refuse de prendre en considération votre deuxième demande d'asile en date du 26 novembre 2012, sur base du constat que vous n'apportez aucun élément permettant d'attester de faits qui se seraient déroulés après l'examen de votre demande d'asile précédente.

Sans avoir quitté le territoire belge depuis votre arrivée le 18 avril 2012, vous introduisez une troisième demande d'asile en date du 6 janvier 2017. À cette occasion, vous évoquez qu'une explosion a touché la cafeteria de votre père le 14 septembre 2012, ainsi qu'au printemps 2015, et vous présentez les documents suivants : un courrier rédigé par votre avocate et daté du 21 décembre 2016 ; un avis psychologique et un certificat médical concernant votre épouse, respectivement délivrés par une psychologue et un psychiatre de la Clinique de l'Exil, et datés du 8 août et du 14 septembre 2016 ; une attestation psychiatrique et deux rapports trimestriels (rendus dans le cadre de la demande de 9ter) du Dr [Dy.] au sujet de votre épouse, datés du 22 janvier, du 18 juin et du 17 septembre 2015 ; une attestation du maire de la commune de Llugaj, datée du 3 décembre 2012 ; une attestation délivrée le 4 février 2016 par le responsable du parquet ; une attestation délivrée le 23 avril 2015 par le directeur de l'école secondaire de Llugaj ; six photos montrant le sinistre subi le 14 septembre 2012 ; une attestation de l'Institut de sécurité sociale, datée du 9 février 2016 ; une attestation du maire de la commune de Llugaj, datée du 16 janvier 2015 ; une attestation délivrée le 11 février 2016 par le directeur de l'école secondaire de Llugaj ; une enveloppe comportant l'adresse de votre oncle paternel, [E. M.], en Belgique et postée le 13 octobre 2012 ; une composition de famille, datée du 5 février 2016 ; votre passeport, délivré le 5 mars 2010 et valable dix ans ; celui de votre épouse, délivré le 27 mars 2012 et également valable dix ans ; ceux de vos filles aînées, délivrés le 27 mars 2012 et valables cinq ans ; et l'acte de naissance de votre fille cadette, née à Chimay le 2 novembre 2012. Vous précisez en outre que votre oncle paternel, [A. A.](SP : [...]), s'est vu octroyer la protection subsidiaire en date du 21 décembre 2012.

B. Motivation

Après un examen approfondi des éléments que vous invoquez, ainsi que de la situation concrète qui prévaut actuellement dans votre pays d'origine, force m'est de conclure que je ne peux vous accorder ni le statut de réfugié ni le statut de protection subsidiaire.

Au préalable, relevons que votre troisième demande d'asile s'appuie essentiellement sur les faits que vous avez déjà exposés à l'occasion de votre première demande d'asile (Cf. Votre audition du 25 janvier 2017, p.3). Il convient dès lors de rappeler que le CGRA vous a notifié une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire en date du 1er juin 2012. Cette décision constatait que vos activités dans le domaine informatique n'étaient pas établies ; que selon le Kanun, les femmes ne sont en principe pas ciblées par les vellétés de vengeance ; que votre épouse n'a consulté aucun médecin après avoir été agressée, alors qu'elle était enceinte et avait déjà subi une fausse-couche ; que vous disposiez alors d'un profil Facebook (accessible publiquement) précisant que vous habitiez à Namur, et cela alors même que vous prétendiez pourtant être aussi en danger en Belgique ; que votre crainte relève de la sphère du droit commun et ne peut aucunement se rattacher aux critères définis dans le cadre de la Convention de Genève ; et que vous n'avez nullement tenté de recourir à la protection que vos autorités pourraient vous octroyer. La décision du CGRA a ensuite été suivie par le Conseil du contentieux des étrangers (CCE) dans son arrêt n° 88 673 du 28 septembre 2012, qui a également relevé que vous n'aviez nullement démontré que vous ne pourriez solliciter une protection effective auprès des autorités albanaises.

Au sujet des motifs pour lesquels vous demandez à nouveau l'asile, il convient de relever que lors de votre audition du 25 janvier 2017, l'occasion vous a une nouvelle fois été donnée d'expliquer en détails toutes les raisons pour lesquelles vous craignez les six personnalités que vous avez citées, à savoir [B. D.], anciennement député et actuellement bourgmestre de Tropojë, [A. D.], ex-maire de Bajram Curri, [N. O.], anciennement chef du commissariat de police de Bajram Curri et qui occupe aujourd'hui une haute fonction dans la ville de Gjirokastër, [A. M.] et [A. T.], tous deux policiers, et [R. D.], ex-directeur de la police des forêts. Il ressort des explications que vous nous avez alors données que c'est en raison des informations que vous dites avoir découvertes sur l'ordinateur de [N. O.] début avril 2012 que vous vous êtes ensuite senti en danger. En ce qui concerne les faits de corruption dont vous aviez eu connaissance au début de l'année 2012 dans le cadre de votre travail au sein de l'Institut de sécurité sociale, vous en aviez simplement informé votre chef qui s'en est personnellement occupé et il n'y a pas eu de suite vous concernant. Vous n'avez effectivement évoqué aucun problème particulier que vous auriez rencontré après cette première découverte et avant le mois d'avril 2012. D'ailleurs, si des soupçons avaient été formulés à votre égard, on ne vous aurait vraisemblablement pas ensuite confié la réparation de l'ordinateur du chef du commissariat police (Cf. Votre audition du 25 janvier 2017, pp.3-7).

Or, force est de constater que de nombreuses discordances sont apparues entre vos dernières déclarations concernant le contenu de ces informations, ainsi que les circonstances et les conséquences de cette découverte, et celles que vous aviez auparavant tenues dans le cadre de votre première demande d'asile. En effet, contrairement à vos précédentes déclarations, vous n'avez nullement évoqué au cours de votre dernière audition avoir découvert un échange d'e-mails sur « Messenger » entre les personnes impliquées, pas même lorsque vous avez été invité à expliquer comment, simplement à partir des chiffres relatifs à des sommes d'argent que vous aviez trouvés sur le disque dur de l'ordinateur, vous aviez compris qu'il s'agissait d'un trafic d'armes et de drogues (Cf. Votre audition du 25 janvier 2017, pp.6-7 et Votre audition du 14 mai 2012, pp.7-8). De plus, le message en provenance de [R. D.] que vous auriez ensuite intercepté diffère entre ces deux auditions : auparavant, il s'agissait d'une question relative à la date de la prochaine mission, alors que dernièrement, il était question d'une invitation à prendre un café (Cf. Votre audition du 25 janvier 2017, p.8 et Votre audition du 14 mai 2012, p.9). Notons encore que vous avez déclaré qu'alors que vous étiez au travail, votre oncle policier vous avait ensuite demandé par téléphone ce que vous aviez trouvé dans le bureau de chef du commissariat, avant de vous recommander d'être prudent (Cf. Votre audition du 25 janvier 2017, p.7). Or, en 2012, vous aviez justement précisé que cette discussion avait eu lieu chez vous, étant donné qu'il aurait été trop dangereux d'en parler au téléphone (Cf. Votre audition du 14 mai 2012, p.9). Enfin, lors de votre dernière audition, vous n'avez à aucun moment mentionné avoir reçu des menaces par téléphone, alors que vous aviez pourtant évoqué de telles menaces en date du 8 avril 2012 dans le cadre de votre première demande d'asile ; au contraire, vous avez alors affirmé n'avoir jamais eu aucun contact avec les personnes que vous craignez et ne pas avoir clairement et directement été menacé (Cf. Votre audition du 25 janvier 2017, pp.4-8 et p.14 et Votre audition du 14 mai 2012, pp.9-11). Partant, ces discordances, qui portent sur ce qui s'avère dès lors être le seul et unique élément à l'origine des problèmes rencontrés, affectent considérablement le fondement de votre crainte en cas de retour en Albanie.

Par ailleurs, il importe de relever que vous ignorez tout simplement comment les personnes que vous craignez ont pu comprendre que vous aviez découvert des informations compromettantes à leur sujet ; à cet égard, vous avez simplement émis l'hypothèse qu'il y avait peut-être une caméra dans le bureau du chef du commissariat (Cf. Votre audition du 25 janvier 2017, p.8). Vous ignorez tout autant pourquoi, si vous n'en aviez parlé à personne, ils se seraient sentis menacés par vous (Cf. Votre audition du 25 janvier 2017, p.9). Notons aussi qu'il est particulièrement étrange que conformément à vos dires, votre épouse prétende ne rien savoir des faits et des personnes à l'origine des problèmes allégués, et cela alors même qu'elle en aurait pourtant directement été victime (Cf. Audition de [L. A.] du 25 janvier 2017, pp.8-10 ; Votre audition du 25 janvier 2017, pp.10-11). Cela est d'autant plus surprenant qu'elle les a pourtant évoqués lorsque dans le cadre de sa première demande d'asile, elle a été invitée à expliciter les motifs de sa crainte à l'OE (Cf. « Vragenlijst », datée du 23 avril 2012 et transmise au CGRA, jointe à votre dossier administratif dans la farde « Informations sur le pays ») ; ces faits lui ont en outre été résumés lors de sa première audition au CGRA (Cf. Audition de [L. A.] du 14 mai 2012, p.4). Dernièrement, votre épouse a même déclaré ne pas savoir si le second des deux individus qui l'ont agressée en date du 10 avril 2012 – et dont elle ignore les noms – était également policier (Cf. Audition de [L. A.] du 25 janvier 2017, p.5). Or, vous affirmez pourtant lui avoir dit qu'il s'agissait de deux policiers, dont vous avez établi l'identité d'après la description qu'elle vous en a faite (Cf. Votre audition du 25 janvier 2017, p.8 et p.11). L'ensemble des incohérences que nous venons de lister remettent ainsi encore davantage en cause le fondement de la crainte que vous avez invoquée à l'égard de ce groupe de six personnes appartenant aux autorités albanaises. Elles nous empêchent par ailleurs de croire que votre épouse a effectivement été agressée par les deux policiers que vous avez cités.

Enfin, soulignons au surplus que la date d'émission des passeports de votre épouse et de vos filles aînées, soit le 27 mars 2012, c'est-à-dire quelques jours avant les faits allégués à l'appui de votre demande de protection, nous conforte dans l'idée que ces faits, tels que vous les avez décrits, ne constituent pas les raisons réelles de votre départ du pays.

Par conséquent, au vu des différents éléments qui précèdent, il n'est pas crédible que vous éprouviez une crainte vis-à-vis des six personnes que vous avez citées en raison des motifs invoqués. Nous restons donc dans l'ignorance des motifs exacts pour lesquels, en cas de retour dans votre pays, vous devriez craindre ces individus.

À cet égard, le Commissariat général tient par ailleurs à rappeler que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, le fondement de votre crainte étant remis en cause, tel n'est pas le cas en l'espèce.

Notons encore que dans l'hypothèse où elles comporteraient le moindre lien avec le fondement de votre demande de protection, rien ne permet de justifier que ni vous ni votre épouse ne soyez informés des raisons pour lesquelles votre oncle paternel, [A. A.](SP : 6.997.490), a demandé l'asile, et cela quand bien même vos relations se seraient depuis lors détériorées (Cf. Votre audition du 25 janvier 2017, pp.14-16 ; Audition de [L. A.] du 25 janvier 2017, p.11). À ce sujet, rappelons aussi que votre oncle s'est vu octroyer la protection subsidiaire sur base des éléments qu'il a lui-même présentés lors de sa demande d'asile, mais que dans un souci de confidentialité, le CGRA ne peut dévoiler le contenu du dossier administratif de votre oncle, ni divulguer le raisonnement qui, compte tenu de sa situation personnelle, l'a conduit à lui octroyer la protection subsidiaire en date du 21 décembre 2012.

Enfin, les documents que vous avez récemment déposés n'affectent aucunement l'analyse de votre demande de protection. De fait, votre passeport, celui de votre épouse, ceux de vos filles aînées et l'acte de naissance de votre fille cadette, de même que la composition de famille que vous avez présentée, attestent de vos identités respectives et de votre nationalité, mais ces éléments ne sont pas contestés par la présente décision. L'attestation datée du 9 février 2016 dispose que vous étiez inspecteur auprès de l'Institut de sécurité sociale. L'attestation délivrée le 11 février 2016 par le directeur de l'école secondaire de Llugaj établit quant à elle que votre épouse y a travaillé comme « employée auxiliaire (entretien de surface) ». Or, ces différents éléments relatifs à vos activités professionnelles ne sont pas non plus remis en cause. Selon l'attestation du maire de la commune de Llugaj, datée du 16 janvier 2015, la commune faisait appel à vous, en dehors de vos heures de travail,

pour « effectuer l'entretien des ordinateurs et entraîner le personnel de la commune ». Si ce document constitue dès lors un commencement de preuve de vos activités dans le domaine informatique, lesquelles n'avaient pas été considérées comme établies lors de l'examen de votre première demande d'asile, il n'en demeure pas moins que cela ne permet nullement d'écarter les arguments développés ci-dessus. La copie d'une lettre du commissariat de police de Tropojë – datée du 14 septembre 2012 et accompagnée de l'enveloppe dans laquelle le 13 octobre 2012, votre père l'a envoyée depuis le Kosovo à l'adresse en Belgique de votre oncle paternel, [E. A.] – mentionne que le dossier concernant le sinistre qui a détruit la cafeteria de votre père le 14 septembre 2012, lequel est illustré par les six photos que vous avez déposées à l'appui de vos deuxième et troisième demandes d'asile, a été transmis au parquet. L'attestation du maire de la commune de Llugaj, datée du 3 décembre 2012, mentionne que l'enquête est toujours en cours. L'attestation délivrée le 4 février 2016 par le responsable du parquet constate pour sa part que la procédure pénale est suspendue car il n'a pas été possible d'identifier les auteurs du sinistre de la cafeteria de votre père. Quant à l'attestation délivrée le 23 avril 2015 par le directeur de l'école secondaire de Llugaj, elle concerne l'explosion qui a touché la cafeteria de votre père le 20 avril 2015. Eu à égard à ces documents, il convient de relever que rien ne permet de considérer comme établi que les deux explosions auxquelles ils se réfèrent – et sur les causes précises desquelles vos autorités ne sont pas parvenues à faire la lumière – soient liées aux faits que vous invoquez comme étant à l'origine de votre départ du pays. De fait, il n'y a notamment eu aucun problème au cours des cinq mois qui ont suivi votre départ d'Albanie et précédé la première de ces deux explosions (Cf. Votre audition du 25 janvier 2017, p.11); de même, aucun incident n'est à déplorer pendant la trentaine de mois qui se sont ensuite écoulés avant la seconde explosion (Cf. Votre audition du 25 janvier 2017, p.14). L'avis psychologique et le certificat médical concernant votre épouse, respectivement délivrés par une psychologue et un psychiatre de la Clinique de l'Exil, de même que l'attestation psychiatrique et les rapports trimestriels (rendus dans le cadre de la demande de 9ter) du Dr [D.] à son sujet, attestent quant à eux de la réalité des souffrances psychologiques de votre épouse, laquelle n'est nullement remise en cause, mais ne permettent pas de contribuer à l'établissement des faits précis ni des personnes qui en sont à l'origine. Pour terminer, le courrier rédigé par votre avocate et daté du 21 décembre 2016 se contente essentiellement de compiler les motifs pour lesquels vous avez introduit une troisième demande d'asile en date du 6 janvier 2017. Par conséquent, les documents présentés à l'appui de votre troisième demande d'asile ne permettent en aucun cas de modifier le sens de cette décision.

En conclusion, il ne ressort pas clairement de vos déclarations qu'il existe, en ce qui vous concerne, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou des motifs sérieux de croire que vous courez un risque réel de subir une atteinte grave telle que définie dans le cadre de la protection subsidiaire en cas de retour en Albanie.

Finalement, je tiens à vous signaler que j'ai également pris envers votre épouse, [L. A.], une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. __»

2.2 Le deuxième recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général à l'encontre de Madame L. A., ci-après dénommée « la deuxième requérante », qui est l'épouse du requérant. Cette décision est motivée comme suit.

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité et d'origine ethnique albanaise. Vous résidez à Llugaj, une localité située dans le district de Tropojë, et vous vous occupez de l'entretien de l'école du village.

Vous introduisez une première demande d'asile en Belgique le 19 avril 2012 à l'appui de laquelle votre mari, [H. A.](S.P. : [...]), invoque avoir été menacé par un groupe de six personnes appartenant aux autorités albanaises après avoir fortuitement découvert des informations compromettantes, ayant trait à

un trafic d'armes et de drogues dans lequel elles sont impliquées, dans l'ordinateur du chef du commissariat de police de Bajram Curri. Ces personnes seraient d'ailleurs à l'origine de l'agression dont vous avez été victime en date du 10 avril 2012. Le 1er juin 2012, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (CGRA) vous notifie une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, étant donné que les activités de votre mari dans le domaine informatique ne sont pas établies ; que selon le Kanun, les femmes ne sont en principe pas ciblées par les velléités de vengeance ; que vous n'avez consulté aucun médecin après avoir été agressée, alors que vous étiez enceinte et aviez déjà subi une fausse-couche ; que votre mari disposait alors d'un profil Facebook (accessible publiquement) précisant qu'il habitait à Namur, et cela alors même qu'il prétendait pourtant être aussi en danger en Belgique ; que votre crainte relève de la sphère du droit commun et ne peut aucunement se rattacher aux critères définis dans le cadre de la Convention de Genève ; et que vous n'avez nullement tenté de recourir à la protection que vos autorités pourraient vous octroyer. La décision du CGRA est ensuite suivie par le Conseil du contentieux des étrangers (CCE) dans son arrêt n° 88 673 du 28 septembre 2012, qui relève que vous n'avez nullement démontré que vous ne pourriez solliciter une protection effective auprès des autorités albanaises.

Le 23 novembre 2012, à l'instar de votre mari, vous introduisez une seconde demande d'asile, fondée sur les motifs qu'il a invoqués. L'Office des étrangers (OE) refuse de prendre en considération votre deuxième demande d'asile en date du 26 novembre 2012, étant donné qu'il convient de prendre à votre égard une décision similaire à celle prise envers votre mari et sur base du constat que vous n'apportez aucun élément permettant d'attester de faits qui se seraient déroulés après l'examen de votre demande d'asile précédente.

Sans avoir quitté le territoire belge depuis votre arrivée le 18 avril 2012, vous introduisez une troisième demande d'asile en date du 6 janvier 2017. À cette occasion, vous revenez sur les circonstances de l'agression que vous avez subie le 10 avril 2012 et qui serait à l'origine du traumatisme dont vous souffrez aujourd'hui. Vous évoquez aussi qu'une explosion a touché la cafetaria de votre beau-père le 14 septembre 2012, ainsi qu'au printemps 2015 et que l'oncle de votre mari, [A. A.] (SP : [...]), s'est vu octroyer la protection subsidiaire en date du 21 décembre 2012. Pour appuyer vos déclarations, vous présentez les documents suivants : des courriers rédigés par votre avocate et datés des 21 décembre 2016, 10 janvier et 2 février 2017 ; un avis psychologique et un certificat médical vous concernant, respectivement délivrés par une psychologue et un psychiatre de la Clinique de l'Exil, et datés du 8 août et du 14 septembre 2016 ; une attestation psychiatrique et deux rapports trimestriels (rendus dans le cadre de la demande de 9ter) du Dr [D.] à votre sujet, datés du 22 janvier, du 18 juin et du 17 septembre 2015 ; une attestation de votre assistante sociale, datée du 9 décembre 2016 ; une attestation délivrée le 4 février 2016 par le responsable du parquet ; une attestation délivrée le 23 avril 2015 par le directeur de l'école secondaire de Llugaj ; six photos montrant le sinistre subi le 14 septembre 2012 ; une attestation de l'Institut de sécurité sociale, datée du 9 février 2016 ; une attestation du maire de la commune de Llugaj, datée du 16 janvier 2015 ; une attestation délivrée le 11 février 2016 par le directeur de l'école secondaire de Llugaj ; une composition de famille, datée du 5 février 2016 ; une ordonnance médicale, datée du 1er février 2017 ; un e-mail de votre psychologue, daté du 2 février 2017 ; votre passeport, délivré le 27 mars 2012 et valable dix ans, et ceux de vos filles aînées, délivrés le 27 mars 2012 et valables cinq ans.

B. Motivation

Après un examen approfondi des éléments que vous invoquez, ainsi que de la situation concrète qui prévaut actuellement dans votre pays d'origine, force m'est de conclure que je ne peux vous accorder ni le statut de réfugié ni le statut de protection subsidiaire.

En effet, à l'appui de votre troisième demande d'asile, vous invoquez avoir été victime d'une agression qui serait consécutive aux faits invoqués par votre époux. Or, ce dernier a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, motivée comme suit :

[suit la motivation de décision prise à l'égard du premier requérant, telle qu'elle est reproduite ci-dessus (...)] »

Par conséquent, pour les mêmes raisons, une décision similaire à celle prise envers votre époux doit être prise en ce qui vous concerne.

En effet, si le CGRA ne remet nullement en cause que vous ayez été victime d'une violente agression dans votre pays d'origine, les différents motifs pour lesquels la crainte spécifique que votre mari a invoquée vis-à-vis de ce groupe de six personnes est remise en cause nous empêchent cependant de considérer que cette agression a eu lieu dans le contexte allégué. Malgré notre souci de tenir compte de votre vulnérabilité et les garanties de confidentialité que nous avons mises en place pour vous permettre de vous exprimer librement lorsque vous avez été auditionnée en date du 25 janvier 2017, nous restons donc dans l'ignorance des faits précis et des personnes qui sont à l'origine des événements qui vous ont traumatisée.

Enfin, les documents que vous avez récemment déposés n'affectent aucunement l'analyse de votre demande de protection. De fait, votre passeport et ceux de vos filles, de même que la composition de famille que votre mari a présentée, attestent de vos identités respectives et de votre nationalité, mais ces éléments ne sont pas contestés par la présente décision. L'attestation datée du 9 février 2016 dispose que votre mari était inspecteur auprès de l'Institut de sécurité sociale. L'attestation délivrée le 11 février 2016 par le directeur de l'école secondaire de Llugaj établit quant à elle que vous y avez travaillé comme « employée auxiliaire (entretien de surface) ». Or, ces différents éléments relatifs à vos activités professionnelles ne sont pas non plus remis en cause. Selon l'attestation du maire de la commune de Llugaj, datée du 16 janvier 2015, la commune faisait appel à votre mari, en dehors de ses heures de travail, pour « effectuer l'entretien des ordinateurs et entraîner le personnel de la commune ». Si ce document constitue dès lors un commencement de preuve de ses activités dans le domaine informatique, lesquelles n'avaient pas été considérées comme établies lors de l'examen de votre première demande d'asile, il n'en demeure pas moins que cela ne permet nullement d'écarter les arguments développés ci-dessus. L'attestation délivrée le 4 février 2016 par le responsable du parquet constate que la procédure pénale concernant le sinistre qui a détruit la cafeteria de votre beau-père le 14 septembre 2012 – lequel est illustré par les six photos que vous avez déposées à l'appui de votre troisième demande d'asile – est suspendue car il n'a pas été possible d'en identifier. Quant à l'attestation délivrée le 23 avril 2015 par le directeur de l'école secondaire de Llugaj, elle concerne l'explosion qui a touché la cafeteria de votre beau-père le 20 avril 2015. Eu à égard à ces documents, il convient de relever que rien ne permet de considérer comme établi que les deux explosions auxquelles ils se réfèrent – et sur les causes précises desquelles vos autorités ne sont pas parvenues à faire la lumière – soient liées aux faits invoqués comme étant à l'origine de votre départ du pays. De fait, il n'y a notamment eu aucun problème au cours des cinq mois qui ont suivi votre départ d'Albanie et précédé la première de ces deux explosions (Cf. Audition de [H. A.] du 25 janvier 2017, p.11); de même, aucun incident n'est à déplorer pendant la trentaine de mois qui se sont ensuite écoulés avant la seconde explosion (Cf. Audition de [H. A.] du 25 janvier 2017, p.14). L'avis psychologique et le certificat médical vous concernant, respectivement délivrés par une psychologue et un psychiatre de la Clinique de l'Exil, l'attestation psychiatrique et les rapports trimestriels (rendus dans le cadre de la demande de 9ter) du Dr [D.] à votre sujet, l'attestation de votre assistante sociale, l'ordonnance reprenant votre médication actuelle et l'e-mail de votre psychologue qui fait suite à votre dernière audition attestent quant à eux de la réalité de vos souffrances physiques et psychologiques, lesquelles ne sont nullement remises en cause par cette décision, mais ne permettent pas de contribuer à l'établissement des faits précis ni des personnes qui en sont à l'origine. Pour terminer, les courriers rédigés par votre avocate en date des 21 décembre 2016, 10 janvier et 2 février 2017 avaient essentiellement pour objectifs de compiler les motifs pour lesquels vous avez introduit une troisième demande d'asile le 6 janvier 2017, d'accompagner les documents déposés à cette occasion et d'insister sur l'importance de tenir compte de votre vulnérabilité et de votre détresse psychologique, ainsi que sur les garanties de confidentialité à mettre en place pour que vous parveniez à vous exprimer librement, à savoir des éléments que le CGRA a veillé à prendre en considération et mis en oeuvre. Partant, les documents présentés à l'appui de votre troisième demande d'asile ne permettent en aucun cas de modifier le sens de cette décision.

En conclusion, il ne ressort pas clairement de vos déclarations qu'il existe, en ce qui vous concerne, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou des motifs sérieux de croire que vous courez un risque réel de subir une atteinte grave telle que définie dans le cadre de la protection subsidiaire en cas de retour en Albanie.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

3. La requête

3.1 Devant le Conseil du contentieux des étrangers, les parties requérantes confirment fonder leurs demandes d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans les décisions attaquées. Dans le recours introduit contre la décision prise à l'égard de la deuxième requérante, la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir suffisamment tenu compte de la vulnérabilité de la requérante.

3.2 Dans un moyen unique, les parties requérantes invoquent la violation des articles 48/3, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») ; la violation de l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967, ci-après dénommée « la Convention de Genève ») ; la violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales (C. E. D. H.) ; la violation de l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement ; la violation de l'article 8 de la directive 2005/85/CE (du 1er décembre 2005, relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les États membres, ci-après dénommée « la directive 2005/85/CE ») ; la violation de l'article 10 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) ; la violation de l'article 7, §2 de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) ; la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation des actes administratifs ; la violation des principes généraux de bonne administration, « *notamment de préparation avec soin d'une décision administrative, l'obligation de statuer en prenant en considération l'ensemble des éléments de la cause et le devoir de minutie et de motivation* ».

3.3 Dans une première branche, elles critiquent la mise en cause de la crédibilité du récit des requérants et reprochent à la partie défenderesse de n'avoir pas examiné leur crainte avec le soin requis. Elles contestent en substance la pertinence des différentes incohérences, lacunes et autres anomalies relevées dans le récit des requérants au regard des circonstances de fait propres à l'espèce, les expliquant notamment par des problèmes de compréhension, par l'écoulement du temps et par la fragilité psychologique de la requérante.

3.4 Dans une deuxième branche, elles reprochent à la partie défenderesse d'avoir procédé à une analyse biaisée de leur demande, en n'en prenant en considération que les éléments négatifs.

3.5 Dans une troisième branche, elles reprochent à la partie défenderesse de ne pas avoir suffisamment pris en considération l'agression subie par la requérante et la fragilité psychologique de cette dernière. A l'appui de leur argumentation, elles citent différentes recommandations du HCR et sollicitent le bénéfice de la présomption instaurée à l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980.

3.6 Dans une quatrième branche, elles reprochent à la partie défenderesse de ne pas avoir pris suffisamment en considération les certificats médicaux produits. A l'appui de leur argumentation, elles citent différents arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme (Cour E. D. H.) et des arrêts du Conseil.

3.7 Dans une cinquième branche, elles reprochent à la partie défenderesse de ne pas avoir pris suffisamment en considération le contexte familial et culturel particulier de la cause et l'aspect subjectif de la crainte de la requérante.

3.8 Dans une sixième branche, elles font grief à la partie défenderesse de ne pas avoir répondu à tous les arguments développés dans « la lettre d'accompagnement » et en déduisent qu'en prenant l'acte attaqué cette dernière a violé le devoir de minutie et de précaution. Elles insistent sur l'impossibilité pour la requérante d'obtenir une protection effective auprès de ses autorités au sens de l'article 7, §2 de la directive 2011/95/UE.

3.9 Dans une septième branche, elles sollicitent le bénéfice du doute.

3.10 Dans une huitième branche, elles font valoir que la protection internationale dont doit bénéficier l'un des requérants doit être étendue à son conjoint et à sa famille en application du principe de l'unité de famille.

3.11 Dans un deuxième moyen relatif au statut de protection subsidiaire, elles sollicitent l'octroi de ce statut aux requérants et font valoir que les actes attaqués ne sont pas adéquatement motivés à cet égard.

3.12 En conclusion, les parties requérantes prient le Conseil, à titre principal, de leur accorder la qualité de réfugié, ou à tout le moins, de leur octroyer le statut de protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elles sollicitent l'annulation des actes attaqués *« pour une ré analyse complète de la situation lui permettant de se prononcer, en connaissance de cause, et de manière rigoureuse, sur ce qu'elle entend attacher aux prétendus reproches adressés aux parties requérantes dans le cadre de leur demande de protection internationale, et ordonner à la partie adverse des mesures d'instructions complémentaires consistant à évaluer la demande de protection en tenant compte du profil complet et de la vulnérabilité particulière de Madame [A.], d'analyser la crainte des requérants et les risques en cas de retour en Albanie, conformément aux standards internationaux relatifs aux cas de torture et aux risques de traitements inhumains et dégradants contraires à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme »*.

4. L'examen des éléments nouveaux

4.1 Le requérant joint à son recours les documents inventoriés comme suit :

« 1. Décision entreprise ;

2. Désignation BAJ ;

3. Lettre d'accompagnement à l'appui de la demande d'asile et pièces :

3.1. Avis psychologique de Madame [N. K K.], psychologue, 8.08.2016

3.2. Attestation de suivi par le Docteur [L.], psychiatre, 14 .09.2016

3.3. Attestation du Dr [DY.], confirmant que Madame [A.] présente un problème post-traumatique, 22.01.2015

3.4. Attestation du Parquet près le Tribunal de Première instance de Tropoje, 4.02.2016

3.5. Attestation du Directeur de l'école « Oso Dauti », à lukaj, Tropoje, 23.04.2015

3.6. Photos de la destruction du bar appartenant au père de Monsieur [A.]

3.7. Attestation du président de la commune de Llugaj, 16.01.2015

3.8. Attestation du Directeur de l'école où Madame [A.] travaillait, 11.02.2016

3.9. Attestation de l'institut de Sécurité sociale où Monsieur [A.] travaillait, 9.02.2016

3.10. Composition de famille de Monsieur [A.]

4. Article « Refugee Status determinations and the Limits of Memory », de H. EVANS CAMERON"

4.2 La requérante joint à son recours les documents inventoriés comme suit :

« 1. Décision entreprise ;

2. Désignation BAJ ;

3. Lettre d'accompagnement à l'appui de la demande d'asile et pièces jointes à l'appui de la demande

3.1. Avis psychologique de Madame [N. K K.], psychologue, 8.08.2016

3.2. Attestation de suivi par le Docteur [L.], psychiatre, 14 .09.2016

3.3. Attestation du Dr [D.], confirmant que Madame [A.] présente un problème post-traumatique, 22.01.2015

3.4. Attestation de [D. B.], assistante sociale, 9.12.2016

3.5. Attestation du Parquet près le Tribunal de Première instance de Tropoje, 4.02.2016

3.6. Attestation du Directeur de l'école « Oso Dauti », à lukaj, Tropoje, 23.04.2015

3.7. Photos de la destruction du bar appartenant au père de Monsieur [A.]

3.8. Attestation du président de la commune de Llugaj, 16.01.2015

3.9. Attestation du Directeur de l'école où Madame [A.] travaillait, 11.02.2016

3.10. Attestation de l'institut de Sécurité sociale où Monsieur [A.] travaillait, 9.02.2016

3.11. Composition de famille de Monsieur [A.]

4. Complément adressé au CGRA (prescription médicale du psychiatre et email de la psychologue) ;

5. Article d'Hilary Evans Camron, « Refugee Status determinations and the Limits of Memory ».

4.3 Par courrier du 18 mai 2017, les parties requérantes transmettent au Conseil une note complémentaire accompagnée d'une attestation de A. A. et d'une nouvelle attestation psychologique délivrée par Madame N. K. K. le 24 avril 2017.

4.4 Le Conseil constate que les documents précités figurent déjà au dossier administratif ou répondent aux conditions légales. Partant, il les prend en considération.

5. L'examen de la crédibilité des faits allégués et du bien-fondé de la crainte

5.1 A l'appui de leur troisième demande d'asile, les requérants déclarent redouter des mesures de représailles de la part de plusieurs personnalités de leur région d'origine suite aux faits de corruption que le requérant dit avoir découverts dans le cadre de services informatiques qu'il a rendus à ces dernières. Pour justifier le bien-fondé de leur crainte, ils invoquent des menaces, une agression de la requérante et des faits de destruction de biens immobiliers.

5.2 Les décisions de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié aux requérants sont principalement fondées sur le constat que leurs troisièmes demandes d'asile sont fondées sur les mêmes faits que ceux qui n'avaient pas été estimés établis à suffisance dans le cadre de leurs premières demandes et que les nouveaux éléments invoqués ne permettent pas de restaurer la crédibilité défaillante de leur récit. La partie défenderesse constate à cet égard que différentes incohérences et lacunes entachent leurs dépositions successives. Elle expose ensuite longuement pour quelles raisons elle estime que les nouveaux éléments de preuve produits ne permettent pas davantage de restaurer la crédibilité de leur récit.

5.3 A l'instar des parties requérantes, le Conseil n'est pas convaincu par ces motifs.

5.4 La partie défenderesse résume comme suit ses décisions refusant de faire droit aux premières demandes d'asile des requérants :

« Cette décision constatait que vos activités dans le domaine informatique n'étaient pas établies ; que selon le Kanun, les femmes ne sont en principe pas ciblées par les vellétés de vengeance ; que votre épouse n'a consulté aucun médecin après avoir été agressée, alors qu'elle était enceinte et avait déjà subi une fausse-couche ; que vous disposiez alors d'un profil Facebook (accessible publiquement) précisant que vous habitez à Namur, et cela alors même que vous prétendiez pourtant être aussi en danger en Belgique ; que votre crainte relève de la sphère du droit commun et ne peut aucunement se rattacher aux critères définis dans le cadre de la Convention de Genève ; et que vous n'avez nullement tenté de recourir à la protection que vos autorités pourraient vous octroyer. »

5.5 Contrairement à la partie défenderesse, le Conseil constate que la majorité de ces motifs ne peuvent raisonnablement plus s'appliquer aux troisièmes demandes d'asile des requérants. Il souligne tout d'abord que, suite aux attestations médicales et psychologiques produites dans le cadre de ces troisièmes demandes, la réalité de l'agression subie par la requérante n'est plus contestée par la partie défenderesse, seul le contexte dans lequel cet événement s'est produit étant mis en cause. Il observe ensuite que le requérant dépose de nouveaux éléments afin d'établir la réalité de ses activités informatiques, laquelle ne paraît plus non plus mise en cause dans les actes attaqués. Il constate encore que les requérants invoquent non des menaces liées à une vendetta régie par le Kanun mais des menaces émanant de personnalités craignant que le requérant dénonce leurs activités illicites. Dans ce contexte, le Conseil estime que le motif soulignant que les femmes sont en principe épargnées par les vendettas régies par le Kanun est dépourvu de pertinence. Enfin, contrairement aux décisions précédentes, les actes attaqués n'affirment plus que les requérants pourraient trouver une protection effective auprès de leurs autorités nationales.

5.6 De manière plus générale, le Conseil estime, à l'instar des parties requérantes, que la partie défenderesse n'a pas suffisamment tenu compte des nouveaux éléments de preuve produits, en particulier les documents qui établissent que la cafeteria exploitée par le père du requérant a été soumise à deux reprises à des actes de destruction volontaires, incendie ou explosion, et que les plaintes qui ont été déposées auprès des autorités albanaises suite à ces incidents n'ont mené à aucune incrimination. En effet, la partie défenderesse ne conteste pas la réalité de ces actes de vandalisme mais met uniquement en cause leur lien avec la crainte alléguée par les requérants. Le Conseil estime pour sa part que ces pièces constituent à tout le moins un commencement de preuve qui contribue à établir le bien-fondé et l'actualité des craintes invoquées.

5.7 Si la partie défenderesse a octroyé le statut de protection à l'oncle du requérant, A. A., elle estime qu'il n'y a pas lieu de réserver le même sort aux présentes demandes d'asile. Dans les actes attaqués, elle se borne à cet égard à affirmer que les requérants ne prouvent pas que leurs demandes sont liées à celle de A.A. Bien qu'elle dispose de toutes les informations utiles relatives à la demande de A. A., elle n'étaye pas autrement sa motivation, invoquant son devoir de confidentialité. Le Conseil estime pour sa part que l'attestation de A. A., déposée le 18 mai 2017, constitue un commencement de preuve que la demande de protection internationale de A. A. est liée à celle introduite par les requérants. Lors de l'audience du 19 octobre 2017, la partie défenderesse ne conteste pas l'authenticité de cette pièce. Toujours sans étayer son argumentation, elle fait néanmoins valoir que ce document ne permet pas de la conduire à changer son analyse. Dans ces circonstances, le Conseil estime, pour sa part, que cette attestation de A. A. contribue à établir que les demandes d'asile du requérant et de ce dernier sont fondées sur des faits similaires et il ne s'explique pas que les faits qui ont conduit la partie défenderesse à octroyer le statut de protection subsidiaire à A. A. ne justifient pas qu'un sort identique soit réservé aux demandes d'asile des requérants.

5.8 Enfin, le Conseil observe que la partie défenderesse ne conteste plus la réalité de l'agression subie par la requérante et estime, conformément à l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, que cette agression constitue un indice sérieux de la crainte fondée des requérants d'être persécutés ou d'être exposés à un risque réel de subir des atteintes graves. Il ne peut à cet égard se rallier à l'argumentation de la partie défenderesse relative aux incertitudes qui subsistent concernant le contexte dans lequel cette agression a eu lieu. Eu égard à ce qui précède, il considère que les doutes ainsi exprimés par la partie défenderesse ne suffisent pas à démontrer que *« cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas »*

5.9 Enfin, le Conseil estime que les lacunes et autres anomalies relevées dans les propos des requérants peuvent partiellement s'expliquer par l'écoulement du temps ainsi que par la fragilité psychologique de la requérante et que ces griefs ne sont pas suffisamment déterminants pour permettre à eux seuls de mettre à néant la crédibilité générale de leur récit. Partant, il considère qu'il existe suffisamment d'indices du bien-fondé de la crainte des requérants pour que le doute leur profite. Les requérants établissent dès lors à suffisance le bien-fondé des craintes qu'ils invoquent.

6. L'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié (article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980)

6.1 L'article 48/3 de la loi en son paragraphe premier est libellé comme suit : *« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 »*. Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme *« réfugié »* s'applique à toute personne *« qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays »*.

6.2 Le requérant déclare avoir accidentellement été témoin de faits de corruption commis par des personnalités connues dans sa région d'origine. Les requérants déclarent avoir ensuite fait l'objet de diverses mesures d'intimidation de la part de ces personnes. Ils déclarent que les menaces reçues, l'agression subie par la requérante et les actes de vandalisme sur la cafétéria familiale sont liés à ces dernières.

6.3 Le Conseil observe que la crainte ainsi décrites par les requérants a pour origine un conflit de nature privée les opposant à des personnalités qui craignent d'être dénoncées pour des faits de

corruption. Le Conseil rappelle que le requérant, qui n'était pas engagé précédemment dans la lutte contre la corruption en Albanie, a été témoin des faits litigieux par hasard. Le Conseil n'aperçoit, dans les dossiers administratifs et de procédure, aucun élément susceptible d'établir que la crainte ainsi alléguée présenterait un lien avec la race des requérants, leur religion, leur nationalité, leur appartenance à un certain groupe social ou leur opinion politique. Il s'ensuit que cette crainte ne ressortit dès lors pas au champ d'application de la Convention de Genève.

6.4 En conséquence, les requérants n'établissent pas qu'ils ont quitté leur pays d'origine ou qu'ils en restent éloignés par crainte d'être persécutés au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève.

7. L'examen de la demande de protection subsidiaire (article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980)

7.1 Aux termes de l'article 48/4 de la loi :

« §1 Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considérées comme atteintes graves:

a) la peine de mort ou l'exécution; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. »

7.2 En l'espèce, le Conseil a exposé les raisons pour lesquelles les requérants établissent à suffisance qu'en cas de retour dans leur pays, leur vie ou leur intégrité physique seraient menacées (voir *supra*, titre 5). Il constate, par conséquent, qu'il existe de sérieux motifs de croire que, s'ils étaient renvoyés dans leur pays d'origine, ils encourraient un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue aux parties requérantes.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire est accordé aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre octobre deux mille dix-sept par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme M. BOURLART,	greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

M. de HEMRICOURT de GRUNNE